



Services Techniques  
N/REF : MA/11/02/26

N°T26/080

République Française

-----  
Liberté-Egalité-Fraternité  
-----

ARRETÉ DU MAIRE  
-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur DUMETZ, SASU DUMETZ – 286, route du Surgié, 46100 FIGEAC (SIRET : 81940507700010) à effet de stationner pour approvisionner un chantier,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La SASU DUMETZ, est autorisée à stationner son véhicule devant le 6 place Carnot et 7 rue Séguier, sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable le **lundi 16 février 2026 de 08h00 à 18h00**.

**ARTICLE 3** : Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

**ARTICLE 4** : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **1 emplacement de stationnement :  $(2,50 \times 5) \times 1 \text{ jour} \times 0,60 \text{ €} = 7,50 \text{ €}$**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**11 FEV. 2026**

A FIGEAC, le  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population  
- S. Financier  
- PM/Gendarmerie